

GE_GERICHTE A/3636/2024 vom 26. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3636_2024

FR: GE_GERICHTE A/3636/2024 du 26 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE A/3636/2024 del 26 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

A_____ a été engagé par la B_____ (ci-après : la commune) en tant qu'agent de police municipale le 1 er mars 2008.

E. 2

Il a été transféré au service C_____ en qualité d'employé D_____ dès le 1 er novembre 2014, puis en qualité de chef d'équipe dans le secteur technique au service C_____, à partir du 1 er novembre 2021.

E. 3

Plusieurs entretiens et rappels à l'ordre lui ont été adressés depuis 2016 en lien avec des conflits et des problèmes d'attitude à l'égard d'autres collaborateurs et de stagiaires.

E. 4

Le 10 juin 2024, le Groupe de confiance a informé le service des ressources humaines (ci-après : RH) de la commune que huit collaborateurs du service C_____ l'avaient saisi en raison de difficultés relationnelles avec A_____.

E. 5

Le 24 juin 2024, des représentants du secrétariat général, du service des RH et de la direction du service C_____ ont entendu les collaborateurs concernés, qui ont fait état de remarques désobligeantes, de propos dégradants, de dénigrement, de manque d'exemplarité de la part de A_____ et d'un climat professionnel délétère.

E. 6

Le 22 juillet 2024, le conseil administratif de la commune (ci-après : le CA) a ouvert une procédure de licenciement pour motifs fondés et a suspendu A_____.

E. 7

Par décision du 30 septembre 2024 déclarée exécutoire nonobstant recours, après avoir donné au précité la possibilité de se déterminer, le CA a décidé de le réaffecter, dès le 7 octobre 2024, à la fonction E_____ au service F_____. L'intéressé ne contestait pas que cette fonction fût en adéquation avec ses compétences et le CA considérait qu'il était objectivement impossible, dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'administration, de le maintenir à la fonction de chef d'équipe dans le secteur technique au service C_____. Seule une réaffectation dans un autre service et sans fonction d'encadrement pouvait être envisagée pour éviter un licenciement.

E. 8

Par acte posté le 31 octobre 2024, A_____ a interjeté recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) contre la décision précitée, concluant préalablement à la restitution de l'effet suspensif au recours ainsi qu'à ce que soient entrepris divers actes d'instruction, et principalement à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une indemnité de procédure. Les incidents anciens cités par le CA devaient être écartés de son dossier administratif ou, pour certains d'entre eux, relativisés. Un compte rendu des déclarations des collaborateurs à son encontre avait certes été dressé le 24 juin 2024, mais il ne résultait pas du dossier que ces personnes se fussent plaintes auparavant ; ledit compte rendu relayait des déclarations orales sans date, sans témoin et sans preuves objectives. Aucune enquête administrative n'avait été ordonnée. Les collaborateurs en cause étaient loin d'être eux-mêmes sans reproches, et il avait dû remettre à l'ordre plusieurs d'entre eux dans différents contextes. Il était victime de mobbing de la part des personnes qui l'accusaient sans fondement. S'agissant de sa demande de restitution de l'effet suspensif, il était sérieusement affecté physiquement et psychologiquement à la suite des reproches dont il faisait l'objet et qui portaient atteinte à sa personnalité et à son honneur. Si la situation devait perdurer, cela lui causerait un préjudice irréparable et le plongerait dans une profonde dépression. Si la commune devait engager une autre personne à son poste de chef d'équipe au service C_____, un tel préjudice serait également très difficile à réparer. Enfin, le salaire correspondant au poste réaffecté était inférieur à celui qu'il percevait précédemment, de telle sorte à lui porter un préjudice irréparable et à le mettre dans une situation financière difficile.

E. 9

Le 19 novembre 2024, la commune a conclu au rejet de la demande de restitution de l'effet suspensif au recours. L'admission de la demande de restitution de l'effet suspensif reviendrait à octroyer provisoirement au recourant ce qu'il demandait au fond, ce qui était en principe prohibé, et entraînerait une atteinte grave aux intérêts organisationnels et financiers de la commune. Il n'existait aucun droit à rester dans un poste déterminé et la mesure prise était prévue par le statut du personnel de la commune. Le CA avait pris préalablement une mesure de suspension, que le recourant n'avait du reste pas contestée, et il serait contraint de reprendre une telle décision si le recourant était réaffecté à son ancien poste. Une telle réaffectation serait donc également préjudiciable à ses intérêts financiers, alors que la jurisprudence faisait primer la préservation des finances de la collectivité publique.

E. 10

Sur ce, la cause a été gardée à juger sur la question de l'effet suspensif. Considérant, en droit, que :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.